

Directives aux élèves

Lors d'une session d'examens

Absences motivées : Le parent doit téléphoner à l'école pour annoncer l'absence à l'examen.

Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve du Ministère :

- maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- décès d'un proche parent;
- convocation d'un tribunal;
- participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études.

À son retour, l'élève devra se référer à l'enseignant de la discipline afin de déterminer les modalités de reprise.

Absences non motivées :

Épreuve ministérielle : l'élève sera déclaré absent à l'examen et devra se présenter à la reprise d'examen au mois d'août (seulement la note de l'examen de reprise sera considérée pour le résultat final)

Pour toutes les autres épreuves, la note **ZÉRO** sera accordée à l'examen.

Retard à l'examen : L'élève doit se présenter à l'administration. La direction acceptera ou refusera le motif du retard et accompagnera l'élève à la salle d'examen. **Lors d'une épreuve ministérielle, aucun élève ne doit être admis dans la salle d'examen 30 minutes après le début de l'épreuve.**

Circulation : **Il est interdit de monter à l'étage avant l'heure déterminée.** L'élève doit attendre en **SILENCE** que le surveillant donne accès au local et s'y installe sans bruit à l'endroit qui lui est assigné. Lors de la fin d'un examen (après le temps alloué ou au minimum **75%** du temps alloué) l'élève peut aller à sa case et retourner sur la place publique.

RESPECTER LE SILENCE DANS LES SALLES D'EXAMENS ET LES CORRIDORS

Plagiat : Le surveillant doit expulser de la salle d'examens tout candidat :

- qui utilise délibérément un autre matériel que celui autorisé par le Ministère et/ou l'enseignant;
- qui utilise d'autres sources d'informations que celles indiquées sur le questionnaire d'examen;
- qui aide délibérément un autre candidat;
- qui reçoit délibérément une aide d'une autre personne

L'élève concerné s'expose à obtenir la note ZÉRO.

- Le surveillant d'une épreuve doit :

«intervenir dès qu'un élève a en sa possession un appareil électronique (téléphone cellulaire, lecteur MP3, appareil photo, etc.) non autorisé en salle d'examen. Un élève qui contrevient à ce règlement doit être immédiatement expulsé de la salle d'examen et déclaré coupable de plagiat. L'enseignant doit saisir immédiatement tout le matériel d'un élève soupçonné de plagiat y compris le matériel électronique.»¹

Épreuves ministérielles :

Pour répondre sur les feuilles mécanographiques, l'élève doit utiliser obligatoirement un crayon de mine HB pour noircir les cases.

¹ Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, édition 2012, FGJ-FGA-FP